

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 01/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ENTREPRISE MALET

Plate forme Carrières LAFARGE Malavaux
Parcelle 36
03300 CUSSET

Références : 20220601-RAP-03-171-VCAMALETCusset

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2022 dans l'établissement ENTREPRISE MALET implanté Plate forme Carrières LAFARGE Malavaux Parcelle 36 03300 CUSSET. L'inspection a été annoncée le 09/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans la cadre de l'instruction de la cessation d'activité de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE MALET
- Plate forme Carrières LAFARGE Malavaux (Parcelle 36) 03300 CUSSET
- Code AIOT dans GUN : 0005603313
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'autorisation d'exploiter la centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers a été accordée par arrêté préfectoral d'autorisation n° 2741/15 du 3 novembre 2015 pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Cette installation était positionnée sur le site même de la carrière « Jolan - Malavaux » exploitée par Granulats Bourgogne Auvergne.

Le fonctionnement de cette centrale a servi à la fabrication d'enrobés à chaud pour la réalisation du chantier RN7 – Déviation de Varennes sur Allier (03). Elle a été mise à l'arrêt définitif le 3 mars 2016, son démontage a été effectué entre le 14 et le 18 mars 2016.

La notification de cet arrêt a été adressée au préfet de l'Allier le 25 avril 2017.

Le jour de la visite du site, plus aucune trace de l'existence du fonctionnement de cette centrale ne subsistait.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fin d'activité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R .512-39-1	/	Sans objet
Fin d'activité	Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 21.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater :

- l'absence de toute trace d'activité de la centrale d'enrobage,
- l'activité de station de transit de matériaux de carrière exercée par la société Granulats Bourgogne Auvergne et une partie de remblaiement effectuée sur l'emprise anciennement occupée par la centrale d'enrobage,
- aucune trace de pollution sur les parties visibles de la plateforme.

Un procès-verbal de récolement a ainsi été établi en application de l'article R512-39-3 alinéa III du Code de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Fin d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R .512-39-1
Thème(s) : Autre, Mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : La cessation définitive d'activité a été notifiée au préfet le 25 avril 2017. Elle est accompagnée du dossier indiquant la nature des travaux effectués et notamment l'évacuation et élimination des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fin d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 21.6
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant doit à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. La remise en état doit être conforme aux engagements du dossier de demande d'autorisation. En particulier, les installations sont démantelées, le site fait l'objet d'un nettoyage général et est remis au propriétaire sous la forme d'une plate-forme, plane et exempte de tout déchet.
Constats : Le site, siège de l'emplacement de la centrale d'enrobage à chaud, est actuellement exploité par la société Granulats Bourgogne Auvergne qui bénéficie de l'autorisation d'exploiter une carrière et ses installations annexes par arrêté préfectoral du 7 décembre 2007. L'exploitation de la station de transit par la société GBA occupe la majeure partie du carreau de l'ancienne carrière où était implantée la centrale exploitée par l'entreprise MALET. Une partie de la zone qui était occupée par la centrale a fait l'objet d'un remblaiement à l'aide de matériaux inertes dans le cadre de l'exploitation d'une ISDI par la société GBA. A ce jour, aucune trace du fonctionnement de la centrale d'enrobage n'est visible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet